

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 9 février 2011 - 9h30

« Rappel des principales mesures de la réforme de 2010 – Préparation du rapport sur les transferts de compensation démographique »

Document N°8

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Les mesures de recettes prévues dans le cadre de la réforme
des retraites de 2010**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les mesures de recettes prévues dans le cadre de la réforme des retraites de 2010

Lors de la présentation du projet de loi portant réforme des retraites, le 16 juin 2010, le Gouvernement avait annoncé une série de mesures destinées à permettre le retour progressif à l'équilibre financier des régimes obligatoires de retraite de base, dans un chapitre intitulé « Renforcer l'équité par une augmentation ciblée des recettes ».

Les mesures annoncées dans ce cadre ont été récemment adoptées lors de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) et de la loi de finances pour 2011 (LF), respectivement les 25 novembre et 15 décembre 2010. Il convient également de rappeler, parmi les autres mesures de recettes, que le Gouvernement a réaffirmé l'objectif fixé en 2003 d'une hausse des cotisations d'assurance vieillesse en contrepartie d'une baisse des cotisations d'assurance chômage dès que possible.

Le tableau ci-dessous récapitule de manière synthétique l'ensemble des mesures de financement inscrites dans la LFSS et la LF pour 2011, en précisant leur support législatif¹.

Mesure	Support législatif	
Mesures à la charge des entreprises		
Annualisation des allègements généraux de charges sociales	LFSS, article 12	
Suppression du plafonnement de la quote-part pour frais et charges sur les dividendes reçus par une société mère de ses filiales	LF, article 10	
Mesures sur les hauts revenus et sur les revenus du capital		
Majoration d'un point, de 40 % à 41 %, du taux marginal du barème progressif de l'impôt sur le revenu	LF, article 6	
Imposition forfaitaire de certains revenus	LF, article 6	
Imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières au premier euro	LF, article 8	
Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes	LF, article 7	
Stock-options	Hausse du taux d'imposition forfaitaire sur les gains de levée d'option	LFSS, article 11
	Contributions sociales	LFSS, article 11
« Retraites chapeaux »	LFSS, article 10 LF, article 16	

La note ci-après présente, dans une première partie, les mesures à la charge des entreprises puis, dans une seconde partie, les mesures sur les hauts revenus et sur les revenus du capital.

¹ La LFSS pour 2011 prévoit également un relèvement de 0,1 point du taux de cotisation des employeurs pour 2011 au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui, d'après le texte figurant à l'annexe B, « permettra le retour à l'équilibre de cette branche puis le financement de la mesure liée à la prise en charge de la pénibilité, décidée dans le cadre de la réforme des retraites ».

1 – Les mesures à la charge des entreprises

- Annualisation des allègements généraux de charges sociales (LFSS, art. 12)

L'article 12 de la LFSS modifie l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale en vue :

- d'annualiser le calcul des allègements généraux de charges sociales patronales sur les bas salaires. Jusqu'à présent, ces allègements étaient calculés mois par mois, ce qui permettait aux entreprises d'en optimiser le montant en échappant notamment à la dégressivité de la réduction. A compter du 1^{er} janvier 2011, ils prendront en compte la rémunération globalement versée sur l'année, de sorte que le montant de l'allègement sera affecté en cas de versement ponctuel de primes. Ainsi, pour un même niveau de rémunération globale annuelle, les employeurs qui échappent sur une grande partie de l'année à la dégressivité des allègements parce qu'ils versent des primes élevées sur un ou deux mois de l'année, acquitteront désormais les mêmes cotisations patronales que ceux qui rémunèrent leurs salariés sur 12 mois.
- d'exclure de l'allègement les cotisations d'accident du travail et maladie professionnelle ;
- de prendre en compte les particularités de la rémunération des intérimaires dans le calcul du coefficient de la réduction.

Cet aménagement des allègements de cotisations patronales ne remet pas en cause le principe du dispositif mais la rémunération est désormais appréciée sur l'année et non plus mensuellement : le montant des cotisations patronales est réduit pour les bas salaires, jusqu'à 1,6 SMIC, et supprimé au niveau du SMIC.

- Suppression du plafonnement de la quote-part pour frais et charges sur les dividendes reçus par une société mère de ses filiales (LF, art. 10)

En application des articles 145 et 216 du code général des impôts, le régime fiscal dit "mère-filles" permet de supprimer une double imposition des dividendes provenant de bénéfices déjà imposés. Ainsi, les dividendes perçus par une société mère en provenance de ses filiales, dont elle détient au moins 5 % du capital, sont exonérés d'impôt sur les sociétés. Toutefois, une quote-part de frais et charges, égale à 5 % du montant des dividendes ainsi perçus dans la limite des frais et charges réellement engagés, est réintégrée au résultat de la société mère. Cette règle permet de neutraliser la déduction de charges afférentes à un revenu exonéré.

Les dividendes perçus pouvant être afférents à des titres inscrits, à des fins d'optimisation fiscale, à l'actif de sociétés n'ayant aucune autre activité que celle de détenir ces titres, le législateur a décidé de supprimer, pour l'application du régime "mère-filles", le plafonnement au montant des frais et charges réellement engagés de la quote-part de frais et charges attachée aux dividendes perçus de ses filiales par une société mère.

L'objectif est de prélever une quote-part de frais et charges sur les dividendes, calculée selon les mêmes règles que celle prélevée sur les plus-values de titres de participation, qui n'est pas plafonnée.

2 – Les mesures sur les hauts revenus et sur les revenus du capital

- Majoration d'un point du taux marginal du barème progressif de l'impôt sur le revenu (LF, art. 6)

Actuellement, le barème progressif de l'impôt sur le revenu compte quatre tranches (5,5 %, 14 %, 30 % et 40 %). La loi de finances pour 2011 majore d'un point le taux d'imposition de la tranche la plus élevée de ce barème, le portant de 40 à 41 %, à compter de l'imposition sur les revenus de 2010.

- Relèvement des taux d'imposition forfaitaire de certains revenus (LF, art. 6)

Cette mesure concerne les revenus imposés sur la base de taux forfaitaires, soit de façon optionnelle (les assujettis pouvant choisir entre l'impôt sur le revenu et le prélèvement forfaitaire libératoire), soit de façon obligatoire. L'article 6 de la loi de finances pour 2011 opère un relèvement de ces taux forfaitaires.

Concernant les revenus pour lesquels il est possible d'opter pour une taxation forfaitaire, le taux passe de 18 % à 19 %. Est ainsi concerné le prélèvement forfaitaire libératoire applicable :

- aux dividendes et aux intérêts ;
- aux placements à revenu fixe, c'est-à-dire les obligations et autres titres d'emprunt négociables (notamment les emprunts d'Etat), les titres de créances négociables, les bons du Trésor et assimilés, les bons de caisse, les intérêts des plans d'épargne logement de plus de 12 ans, les parts de fonds communs de créances et de fonds communs de titrisation, les créances hypothécaires privilégiées et chirographaires, les dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, et les cautionnements en numéraire.

S'agissant des revenus imposés sur la base d'un taux forfaitaire, celui-ci est porté à 19 % pour :

- les plus-values de cessions de valeurs mobilières ;
- les plus-values réalisées par des personnes ne résidant pas au sein de l'Espace économique européen ;
- les plus-values immobilières ;
- la retenue à la source qui s'applique aux revenus distribués par une société française à des personnes physiques ou morales non-résidentes.

Certains revenus du capital échappent aux relèvements de ces taux. Il s'agit principalement des dividendes, plus-values de cession et autres produits réalisés sur un plan d'épargne en actions (PEA) ; des produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature (l'assurance-vie) ; et des plus-values professionnelles à long terme, nées de la cession d'éléments d'actifs immobilisés de l'entreprise, amortissables ou non, détenus depuis plus de 2 ans.

Par ailleurs, les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers – résidant fiscalement en France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé – sont désormais imposables aux prélèvements sociaux, au taux global de 12,3 % pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011 (au lieu de 12,1 %), quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée.

Enfin, l'article 6 de la loi de finances pour 2011 relève le taux du prélèvement social sur les revenus du capital, en le portant de 2 % à 2,2 %.

- Imposition au 1^{er} euro des plus-values mobilières (LF, art. 8)

Actuellement, les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droit sociaux, lesquelles cessions n'excèdent pas 25 830 euros, sont exonérées d'impôt sur le revenu. Ces plus-values sont toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2010, assujetties aux prélèvements sociaux dès le premier euro, au taux de 12,1 % (porté à 12,3 % à compter du 1^{er} janvier 2011, voir ci-dessus).

A compter du 1^{er} janvier 2011, ces plus-values mobilières seront taxées en totalité dès le premier euro, quel que soit le montant de la cession.

- Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes (LF, art. 7)

La loi de finances pour 2011 prévoit qu'à compter de l'imposition sur les revenus de 2010, le crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des revenus distribués, plafonnés annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune, est supprimé.

- Stock-options (LFSS, art. 11)

- Taux d'imposition forfaitaire des gains de levée d'option

Outre le relèvement d'un point des taux d'imposition forfaitaire des revenus du capital (prélèvement forfaitaire libératoire et plus-values mobilières, voir ci-dessus), le régime d'imposition des stock-options est également modifié. Cette mesure porte le taux d'imposition forfaitaire de 40 % à 41 % pour les gains de levée d'option supérieurs à 152 500 euros. En revanche, le taux de 30 % demeure applicable aux gains de levée d'option inférieurs à 152 500 euros.

- Contributions sociales

L'article 11 de la LFSS modifie les articles L. 137-13 et L. 137-14 du code de la sécurité sociale afin de relever :

- le taux de la contribution patronale sur la valeur des stock-options de 10 % à 14 %, cette contribution étant due par l'employeur à la date d'octroi ;
- le taux de la contribution salariale sur le gain issu de la levée des stock-options de 2,5 % à 8 %, cette contribution étant due par le salarié à la date de la cession des actions.

Ce relèvement concerne également les attributions gratuites d'actions, sauf pour celles dont la valeur annuelle par salarié est inférieure à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale, laquelle s'élève à 17 676 euros pour 2011).

- Régimes de retraite chapeau

Les régimes de retraite chapeau sont des régimes à prestations définies dont le montant de la pension est calculée par différence avec le montant des pensions versées par les régimes de retraite obligatoires (on parle également de régime différentiel). Dans ces régimes, un objectif de retraite totale est fixé et le complément de retraite apporté par le régime différentiel correspond à la différence entre cet objectif et les prestations de retraite issues des régimes obligatoires.

L'article 10 de la LFSS modifie l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, portant sur les régimes de retraite chapeau, en :

- supprimant l'abattement de 1 000 euros dans le calcul de l'assiette de la taxe due au taux de 16 % par les employeurs ayant opté pour la taxation sur les primes (contribution dès le premier euro versé, avec toutefois la possibilité de changer d'option dans le courant de l'année 2011, moyennant le paiement d'une soulte) ;
- instaurant une contribution au taux de 14 % sur les rentes perçues à la charge des bénéficiaires, avec application d'un barème progressif.

Pour les rentes liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- taux de 0 % (rentes mensuelles inférieures ou égales à 400 euros) ;
- taux de 7 % (rentes mensuelles comprises entre 400 et 600 euros) ;
- taux de 14 % (rentes mensuelles supérieures à 600 euros).

Pour les rentes liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 :

- taux de 0 % (rentes mensuelles inférieures ou égales à 500 euros) ;
- taux de 7 % (rentes mensuelles comprises entre 500 et 1000 euros par mois) ;
- taux de 14 % (rentes mensuelles supérieures à 1000 euros par mois).